Directeurs / Animateurs de centres pendant les vacances scolaires

CIRCONSTANCES

Faire face au recrutement de personnel pour assurer l'encadrement et l'animation dans les centres de vacances et/ou de loisirs sans hébergement.

Les collectivités locales, personnes morales de droit public, peuvent être organisatrices d'Accueils Collectifs de Mineurs, dès lors qu'elles sont titulaires de l'**habilitation** annuelle délivrée par le préfet et éventuellement de l'**agrément** Jeunesse et Sport.

RECRUTEMENTS

Le recrutement a lieu sous **contrat de droit public** dans le cadre de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique pour accroissement saisonnier d'activité (voir modèle).

Ce recrutement n'est pas soumis à la déclaration de création d'emploi, ni à la transmission au contrôle de légalité. Néanmoins, une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets reste nécessaire.

Les conditions de recrutement (nationalité, visite médicale, diplôme …) doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail. Voir ci-dessous.

Aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat pour lequel est défini un nombre d'heures hebdomadaire et un indice de rémunération ;

Il relève du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

TEMPS DE TRAVAIL

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h. Un repos quotidien de 11 h est obligatoire (D. 2000-815 du 25 août 2000). Toute période pendant laquelle l'agent est la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif. Lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 h effectives pour une nuit de présence (1).

COTISATIONS

Le contrat est soumis à toutes les cotisations et impôts avec affiliation au régime de l'IRCANTEC (voir les taux de cotisations sociales selon situation)

1°) Pour les jeunes, titulaires du BAFA ou BAFD, qui exercent cette activité pendant leurs vacances scolaires et qui ne sont pas habituellement salariés, toutes les cotisations du régime général sont dues. Elles sont calculées, y compris CSG et CRDS sans abattement, sur des bases forfaitaires en jour, semaine ou mois selon la catégorie d'emploi : directeur, directeur adjoint ou animateur. Les cotisations Pôle Emploi et IRCANTEC échappent à l'assiette de base forfaitaire et sont précomptées sur la totalité du salaire brut.

Date d'effet	Animateur			Directeur adjoint ou Econome		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
01.01.2026	18 €	90 €	361 €	210 €	841 €	301 €	1 202 €

2°) Pour les directeurs ou animateurs habituellement salariés, toutes les cotisations sont dues ou suivent un régime particulier (RAFP) et sont calculées sur la base réelle de la rémunération.

PRECAUTION DE RECRUTEMENT

Tout recrutement dont les activités impliquent un contact avec des mineurs, ou en contrôlent l'exercice permet aux maires, présidents de conseils généraux et régionaux de disposer d'un accès indirect au FIJAIS (Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes) par l'intermédiaire exclusif du préfet (*curieusement les présidents des groupements de communes n'ont pas accès à ces informations*). La demande est écrite, adressée personnellement au préfet. Elle mentionne l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, ville, département et pays de naissance) et les motifs de la demande d'accès au fichier. La circulaire Intérieur n° IOCA1104425C du 26 juillet 2011 préconise de détailler précisément la demande (type de décision, profession ou activité visée et nom de l'établissement ou du service) pour permettre au préfet de vérifier le bien-fondé de celle-ci.

CUMULS

Quel que soit le recrutement de l'agent, public ou privé, l'activité de direction ou d'animation exercée pendant les vacances scolaires par les agents fonctionnaires ou contractuels, est considérée comme de l'activité accessoire à l'activité principale. Elle peut être cumulée, sur autorisation, avec l'activité principale. Dans ce cas, le régime de cotisations s'applique selon la situation de l'agent dans son activité principale (régime général ou spécial) et est calculé sur les bases réelles et non forfaitaires.

En aucun cas, l'activité accessoire ne peut être effectuée sur les périodes de congés annuels.

Incompatibilité : Les fonctionnaires ne peuvent signer un contrat pour accroissement saisonnier d'activité dans leur propre collectivité (2).

REFERENCES

Arrêté ministériel du 11 octobre 1976

Circulaire ministérielle DSS/AAF/A1/90 n°20 du 8 novembre 1990

(1) RM du 18 septembre 2003

(2) Loi 83-634 du 13 juillet 1984 et CE n°11564 du 13 novembre 1981